

DECISION EL 99 - 071

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requêtes des 30 mars et 04 avril 1999 enregistrées au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle les 06 et 09 avril 1999 sous les numéros 0739/0089/El et 0797/0131/EL, Messieurs Issaka I. BAKO (P.D.B.), Achimi ALIDOU (MADEP), Aoudou BAGNAN (RUND), Poulou AMADOU (MERCY), Moumouni SALE (ALLIANCE ETOILE), Soumana dit TOTO AROUNA (Parti ENSEMBLE), au nom de leurs partis et alliances de partis, dénoncent les irrégularités qui auraient entaché les élections législatives dans les Sous-Préfectures de Malanville et de Karimama ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature* » ; que l'article 57 alinéa 1 de la même loi prescrit : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, **qualité et adresse du requérant**, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués...* » ;

Considérant que les requêtes susvisées ont été enregistrées au Secrétariat Général de la Cour les 06 et 09 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections

législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elles sont prématurées ; que par ailleurs, elles ne comportent pas d'adresse précise ; qu'au surplus, les requérants n'ont pas qualité pour agir ; qu'en conséquence, lesdites requêtes sont déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les requêtes de Messieurs Issaka I. BAKO, Achimi ALIDOU, Aoudou BAGNAN, Poulou AMADOU, Moumouni SALE, Soumana dit TOTO AROUNA au nom de leurs partis et alliances de partis sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Issaka I. BAKO, Achimi ALIDOU, Aoudou BAGNAN, Poulou AMADOU, Moumouni SALE, Soumana dit TOTO AROUNA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs :	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Professeur Alexis HOUNTONDI.-

Le Vice - Président,

Lucien SEBO